

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-224
INSTITUANT UN STATIONNEMENT INTERDIT
9 QUAI EST
LE 20 AVRIL 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise NOUET en date du 16 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 9 Quai Est, par l'entreprise NOUET – 14760 – BRETTEVILLE-SUR-ODON,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise NOUET est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, 9 Quai Est, sur 2 places de stationnement (sauf emplacements réservés aux pompiers) à proximité du 9 quai Est, le 20 avril 2023.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise NOUET aura la charge de matérialiser les emplacements réservés 7 jours avant le début du déménagement sur les 2 places de stationnement concernées.

ARTICLE 3 : Il est interdit au véhicule effectuant le déménagement de se stationner ou de circuler sur le trottoir.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/03/2023

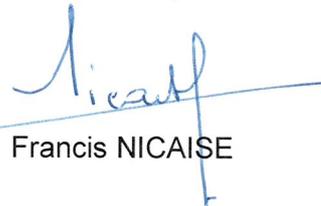
Signé le 17/03/2023

Publié le 17/03/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint




Francis NICAISE